

**REGAGNER LA CONFIANCE DE LA POPULATION :
UN CHEMIN DE SORTIE
DE LA CRISE FORESTIÈRE**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
À LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA
GESTION DE LA FORÊT PUBLIQUE QUÉBÉCOISE**

**DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS NATIONALES
DE LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR LA GESTION
DE LA FORÊT PUBLIQUE QUÉBÉCOISE**

JUIN 2004

**UQCN • UNION QUÉBÉCOISE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE**

**1085, avenue de Salaberry, bureau 300, Québec (Québec) G1R 2V7
• TÉL. : (418) 648-2104 • TÉLÉC. : (418) 648-0991 • courrier@uqcn.qc.ca • WWW.UQCN.QC.CA**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	II
1. LISTE DES RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR L’UQCN.....	III
2. INTRODUCTION.....	1
3. UNE RÉFORME INSTITUTIONNELLE.....	3
3.1 Assujettir la foresterie québécoise au processus d’étude d’impact.....	3
3.2 Créer la fonction d’Inspecteur général des forêts	4
3.3 Éliminer les conflits d’intérêt	5
4. UNE RÉFORME ADMINISTRATIVE	6
4.1-Un processus pour implanter une gestion par objectifs	6
5. UNE RÉFORME DE LA VISION D’AMÉNAGEMENT DES FORÊTS	8
5.1 But écologique	8
5.1.1 La gestion écosystémique	8
5.1.2 Les aires protégées : un nouveau statut pour les réserves fauniques	9
5.1.3 La politique de l’eau.....	10
5.2 Buts communautaire et socio-économique	11
5.2.1 Une politique de forêt habitée	11
5.2.2 Gestion intégrée	11

1. LISTE DES RECOMMANDATIONS PROPOSÉES PAR L'UQCN

Définition d'un nouveau contrat social basé sur trois réformes :

1. UNE RÉFORME INSTITUTIONNELLE

Recommandation 1: Assujettir la foresterie québécoise au processus d'étude d'impact

L'UQCN demande à ce que les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques soient assujetties à une évaluation et à un examen des impacts, processus au cours duquel interviendrait le BAPE ou les institutions similaires ayant juridiction au Québec. Dans le cas des grandes stratégies d'aménagement gouvernementales, y compris les objectifs ministériels de protection et de mise en valeur du milieu forestier, celles-ci devraient être soumises à évaluation environnementale stratégique. Quant aux plans généraux d'aménagement produits par les bénéficiaires de contrats d'aménagement, ceux-ci devraient être assujettis au processus d'évaluation de projets.

Recommandation 2: Créer la fonction d'Inspecteur général des forêts

L'UQCN propose donc d'instituer la fonction d'Inspecteur général des forêts, rattaché au bureau du Vérificateur général du Québec. Tout d'abord, l'Inspecteur général des forêts aurait un mandat d'auditeur. Sa première mission serait de vérifier si la gestion de la forêt publique respecte les règles et les critères de qualité établis dans la politique forestière et si les objectifs d'aménagement sont atteints. Ainsi, ce serait à l'Inspecteur de déterminer si les règles de l'art ont été respectées dans les calculs de la possibilité de coupe. De façon complémentaire à cette mission, l'Inspecteur général des forêts aurait également un rôle d'ombudsman. À ce titre, il recevrait les plaintes des citoyens et aurait le pouvoir de mener des enquêtes. La troisième mission de l'Inspecteur général des forêts serait de faire rapport sur l'état de la forêt à l'Assemblée nationale ainsi qu'aux populations des régions. Il agirait en tant qu'observatoire ayant des antennes dans l'ensemble des régions du Québec.

Recommandation 3: Assurer la transparence de la gestion forestière

L'UQCN demande à ce que les responsabilités en matière de mesurage des bois et de martelage en forêt feuillue soit totalement assumées par le MRNFP.

2. UNE RÉFORME ADMINISTRATIVE

Recommandation 4: Implanter une gestion forestière par objectifs

Il faut clairement mandater, par un système de gestion par objectifs, tous les gestionnaires de la forêt publique pour mettre en œuvre un aménagement durable des forêts. Une telle gestion peut être mise en place en établissant dans la *Loi sur les forêts* les grands objectifs pour chaque critère d'aménagement durable et en adoptant, suite à une consultation publique transparente et équitable, des politiques cadres permettant de baliser la mise en œuvre des objectifs et assurer une cohérence provinciale.

3. UNE RÉFORME DE LA VISION D'AMÉNAGEMENT

Recommandation 5: Gestion écosystémique du milieu forestier

L'UQCN demande à ce que la *Loi sur les forêts* comporte un article stipulant que, pour maintenir et restaurer la biodiversité propre aux forêts aménagées et sauvegarder leur caractère naturel, le ministre doit élaborer et mettre en œuvre une politique globale en matière de biodiversité basée sur une gestion écosystémique, après consultation préalable notamment auprès des autres ministres concernés. Il devra implanter cette politique au moment de l'élaboration des nouveaux plans généraux.

Recommandation 6: Aires protégées : un nouveau statut pour les réserves fauniques

Les réserves fauniques devraient être reconnues dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et la *Loi sur les forêts* comme des aires protégées de ressources naturelles gérées (catégorie VI de l'UICN) aménagées principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. L'exploitation des ressources ligneuses et fauniques doivent assurer le maintien de la biodiversité. Une politique d'aménagement écologique cohérente avec ce statut devra aussi être développée.

Recommandation 7: Stratégie québécoise sur les aires protégées

Compléter le plus rapidement possible la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) qui vise la protection de 8 % du territoire québécois d'ici 2005.

Recommandation 8: Stratégie québécoise sur les aires protégées

Compléter le réseau d'aires protégées de catégorie I à III à un minimum de 12% de chacune des régions naturelles au sud du 52^e parallèle.

Recommandation 9 : Stratégie québécoise sur les aires protégées

Assurer le maintien de l'intégrité écologique des aires protégées projetées et existantes.

Recommandation 10: Pratiques forestières et *Politique de l'eau*

Le MRNFP devrait élaborer une politique de protection des milieux humides, aquatiques et riverains forestiers conforme aux principes de la politique de l'eau. Cette politique devra établir les orientations pour mettre en œuvre la politique de l'eau en milieu forestier et les critères sur lesquels le MRNFP se basera pour évaluer et approuver les plans d'aménagement.

Recommandation 11 : Adoption d'une réelle politique de forêt habitée

L'UQCN propose une réforme du régime forestier impliquant la révocation, dans une première étape, de 15 % des CAAF pour mettre en place une politique de forêt habitée régionalisée. Elle serait basée sur la création de forêts communautaires, de fermes forestières, de forêts autochtones et d'entreprises d'aménagement territoriales.

Recommandation 12: Gestion intégrée des ressources des terres du domaine public

L'UQCN demande une réforme de la *Loi sur les terres du domaine public* pour en faire une véritable Loi sur l'aménagement intégré des terres du domaine public. Le contenu obligatoire d'un plan d'aménagement intégré des terres publiques ainsi que les étapes d'élaboration, de suivi et de mise à jour de ces plans devraient être spécifiés.

2. INTRODUCTION

Les constats préliminaires de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise confirment les appréhensions de l'Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN) quant à la piètre qualité de la gestion de la forêt publique : difficulté des travailleurs forestiers à améliorer leurs conditions de travail, importance de mieux assurer la protection de la biodiversité et la gestion intégrée du milieu forestier, risques et incertitudes concernant les calculs de possibilité de coupe, dégradation de la forêt feuillue, problèmes dans le mesurage des bois, etc. Actuellement, nous pouvons conclure que l'intendant de notre patrimoine forestier, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP), ne mérite pas la confiance de la population québécoise.

La crise forestière qui frappe le présent régime forestier du Québec comporte deux facettes :

- **Une crise de confiance** : La gestion de la forêt publique souffre d'un problème majeur de transparence :
 1. Il y a un manque de transparence quant à l'évaluation de l'état de la forêt et de la performance du MRNFP. Le refus du MRNFP de reconnaître l'existence de problèmes en est le symptôme le plus flagrant et les exemples sont nombreux, comme dans les dossiers du mesurage, du rapport de la Vérificatrice générale, de la forêt feuillue, de l'éclaircie précommerciale et des baisses de possibilités dans le Bas-Saint-Laurent–Gaspésie.
 2. Lors de la définition et du choix des grandes politiques et réglementations forestières, l'influence du lobbying industriel derrière des portes closes (i.e. comités MRNFP-industrie fermés aux autres ministères et intervenants), a miné la crédibilité du MRNFP comme protecteur de l'intérêt public. Cela a clairement été le cas suite aux modifications de dernière minute au règlement sur la coupe mosaïque. La politique de gestion intégrée des ressources et la politique de forêt habitée ont également été victimes du lobbying efficace de l'industrie et sont mortes au feuillet avant que n'apparaissent les réels bénéfices pour les multiples utilisateurs et les communautés régionales.
 3. La délégation de certaines responsabilités stratégiques à l'industrie crée aussi des conflits d'intérêt flagrants. Par exemple, le fait que l'industrie forestière soit responsable de la concertation et de la négociation des mesures d'harmonisation avec les autres utilisateurs la met en position de juge et partie. Dans la pratique, c'est l'industrie qui gère les arbitrages en matière d'aménagement intégré, alors que cette responsabilité devraient relever des autorités gouvernementales. La structure de gouvernance du présent régime forestier est totalement mésadaptée à une gestion d'un bien patrimonial public et ne répond pas à une démarche de démocratie participative.

- **Une crise des valeurs :** C'est la Commission Coulombe qui constate « *que c'est encore essentiellement par la gestion et l'attribution de la matière ligneuse, sans doute en raison de sa contribution socio-économique et du poids de l'histoire, que le gouvernement administre la majorité des activités dans les forêts publiques* ». La *Loi sur les forêts* est encore, pour l'essentiel, une loi sur la matière ligneuse. Le présent régime forestier ne répond pas aux besoins et aspirations de la population québécoise. Au cours des dix dernières années, des réformes clés n'ont pas été faites malgré la proposition et la réalisation de plusieurs projets pilotes, consultations publiques et comités interministériels.

Pour l'UQCN, la conclusion d'un nouveau contrat social est nécessaire pour que l'État, en tant que gestionnaire de la forêt publique, regagne la confiance du public. Pour cela, elle propose que ce nouveau contrat social soit basé sur une triple réforme :

1- Une réforme institutionnelle

De nouvelles institutions doivent encadrer un nouveau régime forestier québécois. C'est le moyen qui s'impose pour s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des valeurs liées à la forêt par une organisation gouvernementale peu ouverte, voire récalcitrante, aux changements. Dans cette perspective, l'UQCN propose d'associer à un nouveau régime forestier deux institutions québécoises respectées : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et le Vérificateur général du Québec. Celles-ci permettront d'intégrer dans la gestion forestière publique deux outils de gestion environnementale reconnus et largement utilisés partout sur la planète, soit l'évaluation environnementale et la vérification des organismes et des entreprises par un tiers indépendant.

2- Une réforme administrative

Il faut clairement mandater, par un système de gestion par objectifs, tous les gestionnaires de la forêt publique, afin qu'ils mettent en œuvre un aménagement durable des forêts. Une telle gestion peut être mise en place en insérant, dans la *Loi sur les forêts*, les grands objectifs pour chaque critère d'aménagement durable et en adoptant, suite à une consultation publique transparente et équitable, des politiques cadres permettant de baliser la mise en œuvre des objectifs et d'assurer une cohérence provinciale.

3- Une réforme de la vision d'aménagement

Le régime forestier actuel, basé sur la délégation quasi-exclusive de la gestion de la forêt publique à l'industrie de la transformation du bois, ne répond pas aux besoins et aspirations de la population. Afin de garantir le succès d'une réforme de la politique forestière du Québec, trois buts devraient être visés soit :

- **But écologique :** sauvegarder le caractère naturel et l'intégrité écologique de la forêt québécoise, un patrimoine écologique mondial;
- **But communautaire :** permettre aux communautés dépendantes de la forêt et les communautés autochtones de prendre directement en main la gestion des forêts qui les entourent;
- **But socio-économique :** accroître les retombées sociales, économiques et environnementales de la forêt pour l'ensemble de la population québécoise.

3. UNE RÉFORME INSTITUTIONNELLE

L'UQCN propose d'associer à un nouveau régime forestier deux institutions québécoises respectées : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et le Vérificateur général du Québec. Il ne s'agit pas ici de remplacer le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs par une autre structure. En respect avec notre système démocratique, l'arbitrage final des différends doit rester du recours du ministre et du gouvernement dûment élu. Il s'agit plutôt d'améliorer la gouvernance de notre intendant.

3.1 ASSUJETTIR LA FORESTERIE QUÉBÉCOISE AU PROCESSUS D'ÉTUDE D'IMPACT

Au Québec, la coupe forestière est la dernière grande activité industrielle à ne pas être soumise au processus d'étude d'impact. Pourtant, sur les 750 000 km² de territoire forestier du Québec, les travaux reliés à l'aménagement forestier causent, et de loin, les plus grandes modifications aux territoires : 280 000 ha de coupes à blanc par année, construction de milliers de kilomètres de routes, modification de l'écoulement de l'eau, reconfiguration des paysages, etc. Depuis près de 25 ans, la population est privée d'un des principaux outils d'intendance environnementale qui, d'une part, lui aurait permis de connaître les impacts environnementaux, sociaux et économiques de l'exploitation forestière et où, d'autre part, il aurait pu débattre des enjeux qu'elle soulève devant un forum impartial et indépendant. Le processus actuel de planification forestière et la politique de consultation publique du MRNFP s'apparentent trop peu à de véritables procédures d'évaluation environnementale.

Recommandation 1:

L'UQCN demande à ce que les activités d'aménagement forestier sur les terres publiques soient assujetties à une évaluation et à un examen des impacts, processus au cours duquel interviendrait le BAPE ou les institutions similaires ayant juridiction au Québec. Dans le cas des grandes stratégies d'aménagement gouvernementales, y compris les objectifs ministériels de protection et de mise en valeur du milieu forestier, celles-ci devraient être soumises à évaluation environnementale stratégique. Quant aux plans généraux d'aménagement produits par les bénéficiaires de contrats d'aménagement, ceux-ci devraient être assujettis au processus d'évaluation de projets.

Le caractère pratique de cette approche a été démontré, en 1991, lors de l'évaluation de la Stratégie de protection des forêts. L'encadrement de ce dossier interministériel, par le BAPE, a clairement permis de produire ce qui est devenu l'une des assises de la foresterie québécoise. En Ontario, l'aménagement forestier dans son ensemble est assujetti à une évaluation environnementale générique.

Dans le cas de l'évaluation environnementale des plans d'aménagement, les précédents canadiens et américains en cette matière sont nombreux. Les plans d'aménagement forestier sont soumis à une procédure d'étude d'impact à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Saskatchewan ainsi que dans les forêts nationales américaines. Déjà, les compagnies voulant faire certifier leur territoire d'approvisionnement par le Forest Stewardship Council (FSC), comme Tembec et Domtar, ont l'obligation de produire une étude sur les impacts écologiques et sociaux de leurs plans de coupe.

3.2 CRÉER LA FONCTION D'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS

La crise de confiance vis-à-vis la gestion forestière actuelle, découle, entre autres, du manque de transparence et de l'absence de mécanismes d'imputabilité de la haute fonction publique. Le mécanisme reconnu dans notre société pour résoudre cet enjeu est celui de l'audit par un vérificateur indépendant. Tous les systèmes de certification forestière sont d'ailleurs basés sur ce principe. Il est raisonnable de demander que le fiduciaire de la forêt publique du Québec donne à la population des garanties valables sur l'état de la forêt. Le principe d'audit permettrait de vérifier la qualité des données sur la forêt et de la gestion en regard des objectifs préalablement fixés. Devant un problème similaire, la Colombie-Britannique a mis en place le *Forest Practices Board*.

Recommandation 2:

L'UQCN propose donc d'instituer la fonction d'Inspecteur général des forêts, rattaché au bureau du Vérificateur général du Québec. Tout d'abord, l'Inspecteur général des forêts aurait un mandat d'auditeur. Sa première mission serait de vérifier si la gestion de la forêt publique respecte les règles et les critères de qualité établis dans la politique forestière et si les objectifs d'aménagement sont atteints. Ainsi, ce serait à l'Inspecteur de déterminer si les règles de l'art ont été respectées dans les calculs de la possibilité de coupe. De façon complémentaire à cette mission, l'Inspecteur général des forêts aurait également un rôle d'ombudsman. À ce titre, il recevrait les plaintes des citoyens et aurait le pouvoir de mener des enquêtes. La troisième mission de l'Inspecteur général des forêts serait de faire rapport sur l'état de la forêt à l'Assemblée nationale ainsi qu'aux populations des régions. Il agirait en tant qu'observatoire ayant des antennes dans l'ensemble des régions du Québec.

Par ce dernier rôle, l'Inspecteur éviterait cette tendance, propre à nos politiciens et à nos ministères, à nier l'existence de problèmes. L'expérience de l'Observatoire de la foresterie Bas-Saint-Laurent, en cours depuis deux ans, démontre l'utilité d'une telle organisation à donner le portrait exact de la situation et à bien informer la population quant aux problèmes forestiers que doit affronter la région.

UNE INSTITUTION CRÉDIBLE POUR UNE GESTION PAR OBJECTIFS

La création du poste d'Inspecteur général des forêts constitue également un préalable indispensable à la mise en œuvre d'une gestion forestière par objectif, si l'on compte regagner la confiance du public. La gestion par objectifs ainsi que la régionalisation sont proposées par plusieurs intervenants comme solution aux carences de l'approche très normative de notre foresterie, laquelle est effectivement très peu adaptée à la diversité de nos forêts et de nos régions. Toutefois, pour être crédible et éviter les abus « politiciens », ce mode de gestion requiert la mise en place de mécanismes d'imputabilité, de suivi et de vérification. Le bureau de l'Inspecteur général des forêts jouerait le rôle de chien de garde pour garantir à la population la qualité de ces mécanismes et de l'information subséquentement fournie. Cela constituerait sa quatrième mission.

3.3 ÉLIMINER LES CONFLITS D'INTÉRÊT

Le régime forestier a maintenu au cours des années la délégation à l'industrie forestière de certaines responsabilités qui devraient normalement être du ressort du MRNFP, fiduciaire de la forêt publique. Les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) doivent notamment prendre en charge le mesurage des bois exploités ainsi que le martelage des coupes partielles. La *Loi sur les forêts* les met ainsi dans une situation de conflit d'intérêts. La situation est d'autant plus problématique lorsqu'elle implique des tiers. C'est clairement le cas pour le mesurage des bois. La *Loi sur les forêts* doit veiller à éliminer les conflits d'intérêts et protéger l'intérêt du public propriétaire.

Recommandation 3:

L'UQCN demande à ce que les responsabilités en matière de mesurage des bois et de martelage en forêt feuillue soient totalement assumées par le MRNFP.

4. UNE RÉFORME ADMINISTRATIVE

4.1 UN PROCESSUS POUR IMPLANTER UNE GESTION PAR OBJECTIFS

La mise en œuvre d'un aménagement durable des forêts se butte continuellement sur le terrain par le refus habituel des gestionnaires du MRNFP en région de permettre des mesures d'harmonisation qui vont au-delà du Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier, tout particulièrement s'il y a le moindre risque de toucher à la possibilité forestière. Le maintien de possibilités forestières maximales est certainement le principe de base qui guide actuellement les gestionnaires gouvernementaux. Si l'on espère changer cette approche, il faut changer les mandats donnés aux gestionnaires.

L'UQCN pense qu'une gestion par objectifs peut constituer un moyen pour modifier la culture organisationnelle du MRNFP, mais en autant que ce mode de gestion soit crédible et transparent. L'approche actuelle des OPMVs (objectifs de protection et de mise en valeur) ne répond pas adéquatement à cet objectif. C'est ici que la réforme institutionnelle proposée joue tout son rôle. L'UQCN suggère que les nouveaux objectifs soient dûment identifiés dans la *Loi sur les forêts* et que les politiques permettant leur application pratique en région, soient elles aussi clairement établis dans la Loi.

Recommandation 4:

Il faut clairement mandater, par un système de gestion par objectifs, tous les gestionnaires de la forêt publique, afin qu'ils mettent en œuvre un aménagement durable des forêts. Une telle gestion peut être mise en place en établissant dans la *Loi sur les forêts* les grands objectifs pour chaque critère d'aménagement durable et en adoptant, suite à une consultation publique transparente et équitable, des politiques cadres permettant de baliser la mise en œuvre des objectifs et assurer une cohérence provinciale.

Nous proposons un processus de gestion par objectifs comportant quatre étapes. La mise en œuvre d'un groupe d'objectifs pourrait se faire ainsi :

1. Incrire dans la *Loi sur les forêts* la grande orientation (objectifs généraux) qui exprime les besoins et attentes de la population.
2. Adopter une politique cadre qui indique les balises devant encadrer l'atteinte de l'objectif d'aménagement. Cette politique ferait l'objet d'une évaluation d'impact générique par le BAPE;
3. Les moyens pour atteindre les objectifs d'aménagement seraient identifiés dans les plans d'aménagement. La transparence de cette étape serait assurée par une étude d'impact;
4. Des audits pour évaluer la performance seraient sous la responsabilité de l'Inspecteur des forêts.

Cette approche a déjà fait ses preuves dans le cadre de la gestion forestière québécoise. La Stratégie de protection des forêts, l'une des assises du présent régime forestier, a été mise en place par cette approche. Suite à une vaste consultation publique par le BAPE, le principe de la lutte intégrée contre les ravageurs a été mis en application par un ajout législatif et l'adoption d'une politique cadre. Ainsi à l'article 51 de la Loi, il est spécifié que : « *le plan général d'aménagement doit également prévoir l'application des méthodes de prévention et identifier les moyens de prévention susceptibles de minimiser l'impact sur le rendement annuel prévu au contrat des problèmes entomologiques et pathologiques susceptibles d'affecter l'unité d'aménagement* ». Les principes et méthodes de prévention et de répression ont été clairement identifiés dans la Stratégie de protection des forêts qui sert de balise à l'élaboration des méthodes de lutte intégrée dans les plans d'aménagement.

5. UNE RÉFORME DE LA VISION D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS

La vision d'aménagement du présent régime forestier ne représente plus les valeurs de la société québécoise en matière de conservation et de mise en valeur de la forêt publique. L'UQCN considère que les trois buts suivants devraient être visés par une réforme de la politique forestière du Québec :

- But écologique : sauvegarder le caractère naturel et l'intégrité écologique de la forêt québécoise, un patrimoine écologique mondial.
- But communautaire : permettre aux communautés dépendantes de la forêt et les communautés autochtones de prendre directement en main la gestion des forêts qui les entourent.
- But social : accroître les retombées sociales, économiques et environnementales de la forêt pour l'ensemble de la population québécoise.

L'UQCN croit également que des stratégies d'aménagement doivent être élaborées pour au moins trois des critères d'aménagement durable soit:

- La conservation de la biodiversité.
- Le maintien des avantages multiples (l'aménagement intégré dont l'aménagement visuel des paysages et l'aménagement des habitats fauniques).
- La protection des eaux et des sols (mise en œuvre en milieu forestier de la politique de l'eau).

5.1 BUT ÉCOLOGIQUE

5.1.1 LA GESTION ÉCOSYSTÉMIQUE

Pour l'UQCN, l'un des buts fondamentaux d'un nouveau régime forestier pour le Québec serait de sauvegarder le caractère naturel et l'intégrité écologique de la forêt québécoise, un patrimoine écologique mondial.

La Stratégie québécoise de protection de la forêt, adoptée par le gouvernement du Québec en 1994, avait fait un premier pas vers une foresterie proche de la nature en favorisant la régénération naturelle plutôt que la plantation. Cependant, le concept de foresterie écosystémique va beaucoup plus loin que ce seul aspect de la régénération. La gestion écosystémique est une approche écologique à l'aménagement des ressources naturelles qui vise à assurer le maintien d'écosystèmes productifs, diversifiés et en santé par l'harmonisation des valeurs et besoins sociaux, économiques et environnementaux. Il pourrait se définir par le respect des forces naturelles en conjuguant les composantes suivantes :

- Respect de la biodiversité naturelle, i.e. voir au maintien dans l'espace et le temps de la diversité des écosystèmes (incluant des écosystèmes vierges anciens ou non), des espèces animales et végétales et des gènes ;
- Respect de la dynamique naturelle, i.e. non seulement protéger et favoriser la régénération naturelle mais aussi voir à ce que les prescriptions sylvicoles s'approchent des conditions naturelles par leur nature, leur fréquence, leur intensité et leur répartition dans le temps et dans l'espace ;

- Respect de la mosaïque d'écosystèmes de la forêt primitive, i.e. maintien de l'organisation spatiale naturelle des écosystèmes à l'échelle du paysage ;
- Respect de la résilience des écosystèmes, i.e. de leur capacité à retrouver leur équilibre et leurs forces de départ après toute intervention forestière.

La Stratégie de protection des forêts est venue confirmer que le maintien du caractère naturel de la forêt québécoise était devenu une valeur largement partagée par la population du pays. Plus récemment, la forêt boréale canadienne a été reconnue comme un patrimoine international, étant l'une des dernières grandes forêts naturelles de la planète.

Recommandation 5:

L'UQCN demande à ce que la *Loi sur les forêts* comporte un article stipulant que, pour maintenir et restaurer la biodiversité propre aux forêts aménagées et sauvegarder leur caractère naturel, le ministre doit élaborer et mettre en œuvre une politique globale en matière de biodiversité basée sur une gestion écosystémique, après consultation préalable notamment auprès des autres ministres concernés. Il devra implanter cette politique au moment de l'élaboration des nouveaux plans généraux.

Cette politique devra établir les critères sur lesquels le MRNFP se basera pour évaluer et approuver les plans d'aménagement et mettre en œuvre une foresterie écologique proche de la nature. Les plans d'aménagement devront ainsi évaluer l'impact des stratégies sylvicoles et de dispersion des coupes sur la biodiversité forestière et ensuite définir les mesures prévues pour les atténuer.

5.1.2 LES AIRES PROTÉGÉES : UN NOUVEAU STATUT POUR LES RÉSERVES FAUNIQUES

Les réserves fauniques du Québec sont des territoires à qui l'on a voulu donner une vocation spéciale pour la protection de la faune au cours de l'histoire de cette province. Ce sont des territoires gérés par l'État, voués à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune. Aux yeux de la population, les réserves fauniques jouissent d'une notoriété toute spéciale qui a été clairement exprimée lors des consultations publiques qui ont précédé le Sommet québécois sur la faune de 1988. Pour les Québécois, elles représentent des territoires patrimoniaux voués à la conservation de la faune.

Malgré leur notoriété, les réserves fauniques représentent un enjeu majeur en matière de conservation au Québec. Malheureusement, si le statut de réserve faunique assure un contrôle serré de la récolte de la faune, elle ne permet pas du tout de protéger les habitats de cette même faune. Symptomatique de cette situation est le fait que les réserves ne sont pas reconnues dans la *Loi sur les forêts* et n'apparaissent pas sur les plans d'affectation des terres publiques. En conséquence, les habitats fauniques dans les réserves ne bénéficient d'aucune mesure de conservation en dehors de celles qui sont consenties à toutes les terres publiques.

Suite au Sommet québécois de la faune de 1988, une tentative a été entreprise pour corriger la situation. Le « Projet interministériel sur la gestion intégrée des ressources forestières » avait débuté avec le mandat d'étudier la faisabilité d'implanter la gestion intégrée pour les réserves fauniques. Ce projet a tout au plus abouti à une recommandation en 1998 qui mentionnait: « *Qu'à compter de la prochaine génération du plan de*

gestion des réserves fauniques ou du plan quinquennal d'aménagement forestier, chaque réserve fasse l'objet, sur la totalité ou une partie, d'une gestion intégrée des ressources ». Depuis, les autorités gouvernementales n'ont pas adopté de mesure très concrète pour donner suite à cette recommandation. Aucune mesure spécifique n'assure un statut spécial aux réserves fauniques en matière de gestion des habitats fauniques ou de conservation de la biodiversité.

L'option qui nous semble la plus efficace pour résoudre ce problème est de donner aux réserves fauniques un statut d'aire protégée. Il s'agit de la catégorie VI de l'Union mondiale pour la nature (UICN) qui permet une exploitation des ressources tout en fixant comme objectif d'aménagement la conservation de la biodiversité. Si cette option est retenue, le Québec aura à développer une politique d'aménagement conséquente pour ces territoires.

Il faut bien noter que pour l'UQCN, la création de « nouvelles » réserves fauniques avec un statut d'aire protégée de catégorie VI se voudrait un effort complémentaire à la Stratégie québécoise des aires protégées (SQAP). Pour l'UQCN, le 8 % d'aires protégées de la SQAP doit être constitué majoritairement d'aires protégées des catégories I à III de l'UICN, c'est-à-dire sans exploitation commerciale de ressources.

Recommandation 6:

Les réserves fauniques devraient être reconnues dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et la *Loi sur les forêts* comme des aires protégées de ressources naturelles gérées (catégorie VI de l'UICN) aménagées principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. L'exploitation des ressources ligneuses et fauniques doivent assurer le maintien de la biodiversité. Une politique d'aménagement écologique cohérente avec ce statut devra aussi être développée.

Recommandation 7:

Compléter le plus rapidement possible la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) qui vise la protection de 8 % du territoire québécois d'ici 2005.

Recommandation 8:

Bonifier le réseau d'aires protégées en visant la protection d'un minimum de 12 % de chacune des régions naturelles au sud du 52^e parallèle d'ici 2008.

Recommandation 9:

Assurer le maintien de l'intégrité écologique des aires protégées projetées et existantes.

5.1.3 LA POLITIQUE DE L'EAU

L'harmonisation des pratiques forestières avec la Politique nationale de l'eau est aussi une nécessité. Ayant été officiellement nommé maître d'œuvre de l'engagement 25 (révision des pratiques d'aménagement forestier), le MRNFP se doit d'inviter tous les intervenants du milieu forestier à une

révision du RNI et de ses politiques. Cette révision est nécessaire, afin de répondre rapidement au besoin de protection des milieux humides, aquatiques et riverains sur le territoire forestier, conforme à la politique de l'eau. La réforme de la gouvernance de l'eau doit être un choix stratégique non seulement de tous les ministères, mais aussi de tous les intervenants du milieu forestier.

Recommandation 10:

Le MRNFP devrait élaborer une politique de protection des milieux humides, aquatiques et riverains forestiers conforme aux principes de la politique de l'eau. Cette politique devra établir les orientations pour mettre en œuvre la politique de l'eau en milieu forestier et les critères sur lesquels le MRNFP se basera pour évaluer et approuver les plans d'aménagement.

5.2 BUTS COMMUNAUTAIRE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

5.2.1 UNE POLITIQUE DE FORÊT HABITÉE

Pour compléter la réforme institutionnelle de la foresterie québécoise, l'UQCN juge impératif de sortir le régime forestier du carcan de la délégation exclusive de la gestion forestière à l'industrie de la transformation du bois. Si l'on espère maximiser la contribution des forêts au développement durable des régions, le régime forestier québécois doit faire une place réelle à un nouveau type d'entreprise, qui aurait pour mission de mettre en valeur l'ensemble des ressources du capital forestier et contribuerait ainsi à la diversification des économies régionales. Or, l'application d'une telle politique passe nécessairement par la révocation d'une partie des forêts sous CAAF.

Recommandation 11:

L'UQCN propose une réforme du régime forestier impliquant la révocation, dans une première étape, de 15 % des CAAF pour mettre en place une politique de forêt habitée régionalisée. Elle serait basée sur la création de forêts communautaires, de fermes forestières, de forêts autochtones et d'entreprises d'aménagement territoriales.

Plusieurs de ces nouveaux types d'entreprises ont fait leur preuve, comme c'est le cas de la forêt de l'Aigle en Outaouais et des fermes forestières en métayage dans la Forêt modèle du Bas-Saint-Laurent. L'UQCN n'est pas sans réaliser qu'un tel geste pourrait, indépendamment de la motivation qui l'incite à le proposer, répondre à certaines exigences des Américains dans le dossier du bois d'œuvre en développant de nouveaux mécanismes de libre marché pour le bois de la forêt publique. Avec la forêt privée, ce serait donc près de 40 à 50 % du bois résineux du Québec qui serait alloué sur le marché libre.

5.2.2 GESTION INTÉGRÉE

L'absence d'une gestion intégrée des forêts publiques en l'an 2000 représente un échec majeur pour la foresterie québécoise. À titre de comparaison, le principe de l'aménagement intégré des forêts publiques

a été inscrit dans la loi encadrant l'aménagement des forêts nationales américaines depuis les années soixante, alors qu'il est à la base de la foresterie européenne depuis un siècle.

Recommandation 12:

L'UQCN demande une réforme de la *Loi sur les terres du domaine public* pour en faire une véritable Loi sur l'aménagement intégré des terres du domaine public. Le contenu obligatoire d'un plan d'aménagement intégré des terres publiques ainsi que les étapes d'élaboration, de suivi et de mise à jour de ces plans devraient être spécifiés.

Un plan d'aménagement intégré des terres publiques devrait obligatoirement comprendre :

- Des objectifs de protection et de mises en valeur pour les six critères d'aménagement durable des forêts;
- Les orientations de développement que le gouvernement et les ministères concernés poursuivent ou entendent y poursuivre en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources ligneuses, fauniques, paysagères, touristiques et hydriques;
- Les sites d'intérêt identifiés en vertu du processus de concertation et de consultation;
- Une carte d'affectation des terres qui détermine la vocation des sites et des diverses zones;
- L'identification et la localisation approximative du réseau routier principal permanent actuel et futur;
- Les modalités d'aménagement spéciales qui diffèrent du Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier.